

CLEARSTREAM

L'audience du procès de Matignon très repoussée

C'était une première dans l'histoire de la V^e République : Dominique de Villepin, en tant que Premier ministre, avait assigné quatre auteurs et trois éditeurs, tous accusés de diffamation en raison des propos écrits et publiés dans différents ouvrages sur l'affaire Clearstream, du nom d'une banque luxembourgeoise dont les listings de comptes ont circulé. Trafiqués, ces listings mentionnaient les noms de diverses personnalités, dont Nicolas Sarkozy, afin de laisser supposer qu'il avait bénéficié de fonds détournés. *Le complot des paranos* (Airy Routier, chez Albin Michel), *Clearstream, l'enquête* (Denis Robert, aux Arènes), *Règlement de comptes pour l'Elysée: la manipulation Clearstream dévoilée* (Jean-Marie Pontaut et Gilles Gaetner, chez Oh! éditions) évoquaient l'affaire et le rôle de Dominique de Villepin, dans le cadre de la rivalité l'opposant à Nicolas Sarkozy. Faisant valoir qu'il était difficile de juger ce point particulier de l'affaire alors que la procédure principale n'était pas jugée, les avocats des éditeurs ont demandé un sursis à statuer qui leur a été accordé. Leur procès est donc reporté après le jugement de l'affaire Clearstream, soit dans un avenir des plus lointains : l'enquête a déjà donné lieu à de multiples rebondissements et n'est pas achevée. L'audience était programmée au tribunal correctionnel de Paris sur deux jours, les 21 et 22 juin prochain – après les élections législatives, en pleine formation gouvernementale... H. H.



CUISINE

Marabout condamné pour concurrence déloyale

Le tribunal de commerce de Paris a jugé que Marabout, une des marques d'Hachette Livre, s'était livré à une concurrence déloyale à l'encontre des éditions de L'Épure en publiant *La boîte à légumes*, un coffret de trente livrets de recettes de cuisine, dont la forme était très proche de « Dix façons de préparer », une collection que L'Épure développe depuis quinze ans. Hachette Livre a été condamné à 4 000 euros de dommages-intérêts, 6 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et 10 000 euros pour les frais de publication du jugement. Le tribunal a également ordonné le retrait de la vente des ouvrages litigieux. Publié en novembre, pour le marché des cadeaux de fin d'année, ce coffret est maintenant épuisé. Chacun de ses volumes proposait dix recettes, publiées sur un format identique aux livrets ceux de L'Épure, et se trouvait aussi imprimé sur un papier de couleur, autant que possible en rapport avec le thème traité, principe également appliqué par l'éditeur à l'origine de l'assignation. Le coffret était vendu 35 euros, contre 6,50 euros pour chacun des titres de la collection « Dix façons... ». H. H.



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

Atteinte au droit moral ou liberté d'expression ?

La suite des *Misérables*

L'éditeur Plon avait commandé à un auteur une suite des *Misérables*. Cette suite a été publiée en deux volumes sous les titres *Cosette ou le temps des illusions* et *Marius ou le fugitif*. L'héritier de Victor Hugo a agi à l'encontre des éditions Plon en invoquant une atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. La Société des gens de lettres (SGDL) est intervenue au soutien de l'action de l'ayant droit de Victor Hugo au nom de l'intérêt collectif. La cour d'appel avait condamné les éditions Plon pour avoir porté atteinte au droit moral de Victor Hugo en éditant et publiant ces deux ouvrages présentés comme la suite des *Misérables* (l'ouvrage comportait un bandeau reproduisant la mention « La suite des Misérables ») tout en octroyant à Pierre Hugo un euro symbolique en réparation de son préjudice moral.

L'arrêt d'appel s'était fondé sur une appréciation de la qualité de l'œuvre de Victor Hugo qualifiée de véritable « monument de la littérature mondiale » qui n'était pas un simple roman de sorte qu'aucune suite ne pouvait être donnée à cette œuvre, sans porter atteinte au droit moral de son auteur. Cette appréciation en grande partie fondée sur le mérite de l'œuvre, critère expressément écarté par la loi, ne pouvait qu'être condamnée par la cour suprême.

Droit d'adaptation. C'est précisément ce qu'a fait la Cour de cassation le 30 janvier 2007 en énonçant « que la "suite" d'une œuvre littéraire se rattache au droit d'adaptation, que sous réserve du respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée, la liberté de création s'oppose à ce que l'auteur de l'œuvre ou ses héritiers interdisent qu'une suite lui soit donnée à l'expiration du monopole d'exploitation dont ils ont bénéficié ». La Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir jugé qu'il y avait une violation du droit moral de l'auteur sans avoir constaté que les œuvres litigieuses avaient altéré *Les misérables* ni relevé qu'une confusion était née au sujet de la paternité de *Cosette ou le temps des illusions* et *Marius ou le fugitif*.

Quels enseignements doit-on tirer de cette importante décision ? Un principe et une limitation. Le principe consiste, après avoir rappelé la distinction entre

droit moral et droit patrimonial, à affirmer que la suite d'une œuvre littéraire se rattache au droit d'adaptation, lequel relève du droit patrimonial de l'auteur. Tant que l'œuvre est protégée, son adaptation suppose une autorisation préalable de l'auteur. Dès lors que le monopole d'exploitation prend fin, c'est-à-dire lorsque l'œuvre tombe dans le domaine public, la liberté de création s'oppose à ce que ses héritiers puissent interdire une suite. La cour suprême marque sa volonté d'affirmer ici que face à l'extinction de ce droit, la liberté de création doit prévaloir. D'où le triple visa des articles L.121-1 et L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Mais cette liberté d'expression n'est évidemment pas sans limites. Elle ne peut se faire que sous réserve du respect au droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée. Ces prérogatives relèvent du droit moral de l'auteur, lequel est perpétuel. Mais à la différence du droit patrimonial, qui est mis en œuvre par le mécanisme de l'accord préalable du titulaire du droit, le droit moral, suppose, pour que sa violation soit constatée, un examen *a posteriori* de la situation. Ainsi la cour d'appel devait-elle vérifier qu'il y avait eu atteinte au droit moral de l'auteur avant de sanctionner l'éditeur. C'est ce que les juges d'appel estimaient avoir fait et leur logique de ce point de vue est la même que celle de la Cour de cassation. Toutefois, les juges d'appel commettaient l'erreur de juger d'une atteinte au droit moral de l'auteur en estimant que celle-ci se déduisait de la seule qualité de l'œuvre originale qu'elle qualifiait de « monument de la littérature mondiale ». Ainsi le mérite, le genre ou le caractère achevé de l'œuvre n'ont pas à entrer en ligne de compte.

Cette analyse somme toute conforme aux textes pose néanmoins la question du poids de la volonté exprimée de l'auteur. En l'espèce, la cour avait relevé que Victor Hugo ne s'était jamais opposé aux adaptations scéniques de ses livres, voire à l'adoption par d'autres auteurs de ses personnages. Mais comment reconstituer précisément cette volonté ? Voilà une tâche qui risque d'être bien difficile pour la cour de renvoi amenée à statuer dans quelques mois.